

## Meier Tobler Group SA, Egolzwil

### Rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital sur ligne de négoce ordinaire et sur deuxième ligne de négoce à la SIX Swiss Exchange SA – Modification concernant le volume de rachat maximal par an

Le 28 février 2022, le Conseil d'administration Meier Tobler Group SA, Feldstrasse 11, 6244 Nebikon, avec siège à Egolzwil (« Meier Tobler » ou la « Société ») a décidé de racheter des actions nominatives de CHF 0.10 nominal chacune (les « Actions nominatives ») pour un volume maximal de CHF 30 millions, soit un maximum de CHF 10 millions par an, sur une période maximale de trois ans. Cependant, le nombre d'actions nominatives rachetées ne dépassera en aucun cas 1'039'290, soit 8.66 % du capital-actions actuellement inscrit au registre du commerce (le « Programme de rachat »). Dans le cadre du Programme de rachat, les Actions nominatives seront rachetées sur la ligne de négoce ordinaire et sur la deuxième ligne de négoce à des fins d'une réduction de capital. Le 28 octobre 2022, la Société a décidé de laisser tomber la restriction de volume qu'elle s'était imposée, à savoir un maximum de CHF 10 millions par an. Les autres paramètres du programme de rachat restent inchangés. Ainsi, les conditions fixées par la circulaire COPA n° 1 continuent d'être respectées. Jusqu'au 28 octobre 2022, 356'700 actions nominatives ont été rachetées sur la deuxième ligne de négoce.

A aucun moment Meier Tobler ne détiendra plus de 10 % de ses actions nominatives propres (art. 659 al. 1 Code des obligations).

Le capital-actions de Meier Tobler actuellement inscrit au registre du commerce se monte à CHF 1'200'000.00, divisé en 12'000'000 actions nominatives de valeur nominale CHF 0.10 chacune.

Le Conseil d'administration a l'intention de proposer aux futures Assemblées générales ordinaires de réduire le capital-actions en détruisant les Actions nominatives acquises sur la ligne ordinaire et sur la deuxième ligne de négoce.

Les conditions contenues dans la circulaire COPA n° 1 relative aux programmes de rachat sont respectées.

#### Banque mandatée

Meier Tobler a mandaté la Banque Cantonale de Zurich pour ce Programme de rachat. Elle sera le seul membre de la bourse à fixer pour le compte de Meier Tobler des cours acheteurs pour les Actions nominatives de cette dernière sur la ligne de négoce ordinaire ou sur la deuxième ligne de négoce.

#### Durée du rachat

Le Programme de rachat de Meier Tobler est en cours depuis le 11 mars 2022 et durera au plus tard jusqu'au 10 mars 2025. Meier Tobler se réserve le droit de mettre fin en tout temps au Programme de rachat et ne s'engage aucunement à acquérir des Actions nominatives dans le cadre de ce Programme de rachat.

#### Publications des transactions

Meier Tobler communiquera régulièrement l'évolution du Programme de rachat sur son site Internet à l'adresse suivante : [www.meiertobler.ch/actions](http://www.meiertobler.ch/actions)

#### Volume maximal journalier de rachat

Le volume maximal journalier du Programme de rachat selon l'art. 123 al. 1 let. c OIMF est indiqué à l'adresse internet suivante de la Société : [www.meiertobler.ch/actions](http://www.meiertobler.ch/actions)

#### Négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange SA

Une deuxième ligne de négoce pour les Actions nominatives a été mise en place à la SIX Swiss Exchange SA selon le Swiss Reporting Standard en vue du Programme de rachat. Seul Meier Tobler pourra se porter acquéreur sur cette deuxième ligne (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour procéder au Programme de rachat) et racheter ses propres Actions nominatives en vue de la réduction ultérieure du capital. Le négoce ordinaire des Actions nominatives Meier Tobler sous le n° de valeur 20.806.262 n'est pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire de Meier Tobler souhaitant vendre ses Actions nominatives a donc le choix entre les céder dans le cadre du négoce ordinaire ou les proposer sur la deuxième ligne de négoce en vue de la réduction de capital ultérieure.

#### Prix de rachat

Les prix de rachat, autrement dit les cours sur la deuxième ligne de négoce, sont formés à partir des cours des Actions nominatives Meier Tobler négociées sur la première ligne de négoce.

#### Versement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la deuxième ligne de négoce constitue une opération boursière normale. Le versement du prix net (prix de rachat moins l'impôt fédéral anticipé voir le point 1 (Impôt fédéral anticipé) ci-dessous) et la livraison des Actions nominatives rachetées par Meier Tobler auront donc lieu, conformément à l'usage, deux jours de bourse après la date de conclusion de l'opération.

#### Réglementation boursière

Selon la réglementation de la SIX Swiss Exchange SA, les opérations hors bourse sur la deuxième ligne de négoce dans le cadre d'un rachat d'actions sont interdites.

#### Impôts

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, le rachat d'Actions nominatives propres en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Les conséquences fiscales suivantes en résultent pour les actionnaires qui vendent leurs titres :

#### 1. Impôt fédéral anticipé

En cas de rachat, la Société est tenue d'utiliser ses réserves issues d'apports en capital existantes au moins dans la même mesure que ses autres réserves (règle du 50/50), dans le cas présent, pour les rachats sur la deuxième ligne de négoce, le charge sera exactement 50/50 jusqu'à ce qu'elle soit révoquée.

En conséquence, pour les rachats sur la deuxième ligne de négoce, dans la mesure où il existe des réserves issues d'apports en capital confirmées par l'Administration fédérale des contributions (« AFC »), l'impôt anticipé est prélevé au taux de 35 % sur la moitié de la différence entre le prix de rachat des Actions nominatives et la valeur nominale de celles-ci. Sitôt que les réserves issues d'apports en capital confirmées par l'AFC sont épuisées, l'impôt fédéral anticipé pour les rachats sur la deuxième ligne de négoce se monte à 35 % de la différence entre le prix de rachat des Actions nominatives et la valeur nominale de celles-ci.

La société qui procède au rachat, respectivement la banque mandatée par elle, déduit l'impôt du prix de rachat et le verse à l'AFC.

Les rachats sur la ligne de négoce ordinaire ne donnent pas lieu à une déduction de l'impôt anticipé, car ceux-ci sont entièrement débités de la valeur nominale et des réserves de contributions en capital.

Les personnes domiciliées en Suisse ont le droit de se faire rembourser l'impôt anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les Actions nominatives et elles ont déclaré ou comptabilisé correctement le produit du rachat et qu'il n'existait pas de cas d'évasion fiscale (art. 21 LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger le remboursement dans la mesure OU des conventions de double imposition le permettent.



#### 2. Impôts directs

Les commentaires suivants se rapportent à l'impôt fédéral direct. La pratique en matière d'impôts cantonaux et communaux est en règle générale analogue à celle relative à l'impôt fédéral direct.

- a) Actions nominatives détenues dans la fortune privé :
- En cas de rachat, la Société est tenue d'utiliser ses réserves existantes issues d'apports en capital au moins dans la même mesure que ses autres réserves (règle du 50/50), dans le cas présent, pour les rachats sur la deuxième ligne de négoce, le charge sera exactement 50/50 jusqu'à ce qu'elle soit révoquée.

En conséquence, pour les rachats sur la deuxième ligne de négoce, lors du rachat d'Actions nominatives par la Société, et dans la mesure où il existe des réserves issues d'apports en capital confirmées par l'AFC, la moitié de la différence entre le prix de rachat des Actions nominatives et la valeur nominale de celles-ci constitue un revenu imposable (principe de l'apport en capital). Sous réserve de cas spéciaux.

Sitôt que les réserves issues d'apports en capital confirmées par l'AFC sont épuisées, l'entier de la différence entre le prix de rachat des Actions nominatives et la valeur nominale de celles-ci est un revenu imposable. Sous réserve de cas spéciaux. Est déterminante pour le calcul de l'impôt sur le revenu la part du prix de rachat soumise à l'impôt anticipé selon le décompte de Bourse.

Les rachats sur la ligne de négoce ordinaire sont intégralement débités de la valeur nominale et réserves issues d'apports en capital et ne qualifient donc pas de revenu imposable.

- b) Actions nominatives détenues dans la fortune commerciale :
- Lors du rachat d'Actions nominatives par la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des Actions nominatives constitue un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les actionnaires, dont le domicile fiscal est l'étranger, sont imposés conformément à la législation de leur pays.

Ces explications ne procurent ni un exposé exhaustif des possibles conséquences fiscales ni un conseil fiscal. Il est conseillé aux actionnaires de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales de leur participation au Programme de rachat.

#### Droits et taxes

Le rachat d'actions nominatives propres sur la deuxième ligne de négoce est exonéré du droit de timbre de négociation pour l'actionnaire qui vend ses Actions nominatives. En cas de rachat d'actions nominatives propres en vue d'une réduction de capital sur la ligne de négoce ordinaire, les actionnaires qui vendent leurs titres sont soumis au droit de timbre de négociation. La taxe boursière de la SIX Swiss Exchange SA est due.

#### Informations non publiques

Meier Tobler certifie ne pas disposer d'informations non publiques susceptibles d'exercer une influence déterminante sur la décision des actionnaires.

#### Actions propres nominatives

En date du 28 octobre 2022 Meier Tobler détenait, en position propre 386'721 Actions nominatives (desquelles 356'700 Actions nominatives pour destruction). Cela correspond à 3.22 % du capital-actions inscrits au Registre du commerce et 0.00 % des droits de vote.

#### Actionnaires détenant plus de 3 % des droits de vote

Selon les annonces publiées jusqu'au 28 octobre 2022 les actionnaires suivants détiennent plus de 3 % du capital et des droits de vote de Meier Tobler :

Silvan G.-R. Meier, Zürich, Schweiz  
(Propriétaire direct : Meier Capital AG, Bahnstrasse 24, 8603 Schwerzenbach)<sup>1</sup>  
56.70 % du capital et des droits de vote

Meier Tobler n'a pas connaissance des intentions de ces actionnaires quant à une éventuelle vente de leurs Actions nominatives dans le cadre du Programme de rachat.

<sup>1</sup> Selon le rapport annuel 2021 de Meier Tobler

#### Droit applicable et for

Droit suisse. Le for judiciaire exclusif est Zurich.

#### Numéros de valeur / ISIN / Symbole

Action nominative Meier Tobler Group AG  
20.806.262 / CH0208062627 / MTG

Action nominative Meier Tobler Group AG (rachat d'actions sur la deuxième ligne)  
116.649.709 / CH1166497094 / MTGE

**Cette annonce ne constitue pas un prospectus au sens de l'art. 35 ss LSFIn.**

**This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in the United States of America and/or to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and may not be, sent or otherwise distributed in or into or from the United States of America, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) may not distribute or send them in, into or from the United States of America.**